

Article R4224-9 du Code du travail - Portes et portails

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur doit s'assurer que les portes et portails en va-et-vient (porte dont les vantaux s'ouvrent dans les deux sens, vers l'intérieur ou vers l'extérieur) sur les lieux de travail soient transparentes ou munies de panneaux transparents (ex : oculus), afin de faciliter la détection de piétons circulant de l'autre côté de la porte ou du portail.

Article R4224-9 du Code du travail - Portes et portails

Les portes et portails en va-et-vient sont transparents ou possèdent des panneaux transparents.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Concevoir l'organisation
des flux et des circulations
dans l'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)